

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66/39/SPCG accordant un nouveau délai d'un an aux fonctionnaires des Cadres territoriaux pour leur permettre de valider leurs services auxiliaires, temporaires ou contractuels, et modifiant certaines dispositions de la Caisse locale de retraites.

n° 66/39/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 avril 1966

Numéro JO
n° 4 du 01/12/1966

Date du numéro
1 décembre 1966

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur, Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mars 1966,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un délai d'un an pour compter de la date de publication au « Journal Officiel » de la Côte Française des Somalis du présent arrêté, est accordé aux fonctionnaires des Cadres territoriaux affiliés au régime des pensions de la Caisse locale de retraites, institué par décret n° 53-385 du 28 avril 1953, pour demander la validation de leurs services auxiliaires, temporaires ou de contractuel. Art. 2. — Cette validation est subordonnée au versement par ces derniers, des retenues réglementaires calculées sur la solde de base indiciaire attachée au 1er échelon du 1° grade du Cadre territorial d'intégration : — en vigueur au 1er janvier 1961 pour les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs et locaux intégrés de droit dans les cadres territoriaux (barème du 1° juillet 1960) : — en vigueur à la date de leur titularisation pour les fonctionnaires intégrés dans les cadres territoriaux après le 1° janvier 1961. Art. 3 — Les dispositions des articles 1° et 2 sont applicables de plein droit aux ayants-cause des fonctionnaires décédés. Art. 4 — Est supprimé l'abattement d'un sixième de la durée des services, prévu à l'

article 11

\$ 1 du décret susvisé n° 53-385 du 28 avril 1953. Art. 5. — L'article 31 de l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 est annulé. Art. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté prendront effet pour compter du 1er janvier 1961, date de la création des cadres territoriaux. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,René TIRANT,Par le Chef du Territoire.Président du Conseil de Gouvernement,Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, p. i.HASSAN GOULED APTIDON.Le Ministre des Finances et du Plan,R. PECOUL.Le Ministre de la Fonction publique,KAMIL ALI MOHAMED.